

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
du Logement,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
mission  
du Transport  
des Matières  
dangereuses

La Défense, le

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement

**objet :** Circulaire relative au transport de matières et objets explosibles

**référence :** 04-

**affaire suivie par :** Ariane ROUMIER

téléphone : 01 40 81 17 40 télécopie : 01 40 81 10 65

mél : ariane.roumier@equipement.gouv.fr

La présente circulaire a pour objet de définir l'application de certaines prescriptions de l'ADR aux véhicules EX/II et EX/III destinés à transporter des matières ou objets explosibles (classe 1).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, elle annule et remplace la circulaire 97-N-111-1 du 28 mai 1997.

## **1. Généralités**

Les prescriptions spécifiques relatives aux véhicules EX/II et EX/III sont celles prévues au chapitre 9.3 de l'ADR.

De plus, leurs équipements doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 9.2 qui leur sont applicables conformément au tableau du 9.2.1.

Ces véhicules sont, par ailleurs, soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, notamment à l'article 11 pour ce qui concerne la sécurité des fermetures et le système d'alarme.

## **2. Certificats d'agrément**

En application du 9.1.2 de l'ADR, les véhicules EX/II et EX/III sont soumis à délivrance d'un certificat d'agrément ADR tel que prévu au 9.1.3.

Ce certificat est renouvelé ou délivré dans les conditions précisées dans le tableau figurant en annexe à la présente circulaire après que le respect des prescriptions correspondantes aura été vérifié.

Voir par ailleurs la circulaire relative à la délivrance des certificats d'agrément de véhicules.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : dtt@equipement.gouv.fr

## **2. Compartiment de chargement**

### **2.1. Matériaux à utiliser (9.3.1)**

### **2.2. Véhicules EX/II (9.3.3)**

[Pour les véhicules bâchés, la bâche doit être difficilement inflammable. Il sera réputé satisfait à cette prescription lorsque, conformément à la procédure spécifiée dans la norme ISO 3795:1989 "Véhicules routiers et tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Détermination des caractéristiques de combustion des matériaux intérieurs", des échantillons de la bâche ont un taux de combustion ne dépassant pas 100 mm/min.]

Les vitres éventuelles doivent être remplacées par des plaques métalliques.

### **2.2. Véhicules EX/III (9.3.4)**

La carrosserie des véhicules doit être constituée par une caisse aux toit et parois latérales rigides d'une épaisseur minimale de 10 mm.

Seuls des matériaux résistant à la chaleur et aux flammes doivent être employés pour la construction de la caisse. Cette disposition est considérée comme satisfaite si les matériaux utilisés sont classés en classe B-S<sub>3</sub>-d<sub>2</sub> selon la norme EN 13501-1:2002.

Si le matériau utilisé pour la caisse est métallique, la totalité de l'intérieur de la caisse doit être couverte d'un matériau remplissant les mêmes prescriptions. La paroi métallique extérieure du plancher doit être en acier d'une épaisseur minimale de 0,6 mm.

Le plancher et les parois sur une hauteur minimale de 20 cm au dessus du plancher doivent être doublés intérieurement d'une couche de bois ignifugée de 10 mm d'épaisseur et ne pas comprendre de parties apparentes constituées d'un matériau susceptible de produire des étincelles.

La zone de jonction des portes et ouvertures doit être conçue avec le plus grand soin, de façon à ne pas créer un point faible dans les qualités d'isolation et de résistance à la chaleur. Il convient de veiller à ce que, après fermeture, la zone de jonction des parties mobiles soit à recouvrement et possède des caractéristiques similaires au reste de la caisse, y compris plancher et toit, à l'exclusion de la partie réservée aux joints.

## **3. Véhicules remorqués**

**3.1.** Les remorques ou semi-remorques ayant un poids à vide inférieur à 350 kg (voir article 11 de l'arrêté de 1982 sus-mentionné) ne peuvent pas être utilisées pour le transport des matières et objets explosibles.

### **[3.2. Dispositif d'attelage (9.2.6)**

Si l'unité de transport comprend une remorque, le dispositif d'attelage de celle-ci doit être conforme au Règlement ECE No 55 ou à la Directive 94/20/CE.]

## **4. Système d'alarme**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé, la porte des remorques et semi-remorques et, lorsque les semi-remorques sont bâchées, le verrouillage des câbles ou tiges

des bâches doivent être munis d'une fermeture de sécurité et d'un système d'alarme en cas d'effraction.

Le système d'alarme doit être alimenté en permanence.

En ce qui concerne les véhicules EX/III, ce système doit, à ce titre, respecter les dispositions du 9.2.2.5. Lorsque celles-ci ne le sont pas, l'alimentation électrique du système d'alarme doit s'effectuer via une barrière de sécurité connectée directement à la batterie.

#### **5. Interdiction de chargement en commun (7.5.2.2)**

Le chargement en commun de colis contenant des matières et objets affectés aux groupes de compatibilité B et D (par exemple des explosifs de mine et des détonateurs de mine) est autorisé à condition qu'ils soient transportés dans des conteneurs ou compartiments séparés d'un modèle approuvé selon l'arrêté de 1982 sus-mentionné.

#### **6. Transport en conteneur**

Pour le transport en conteneur, il convient de se reporter aux 7.1.3, 7.1.5 et 7.1.6.

Dans le cas où le véhicule n'est pas muni d'un plancher conforme, la mention suivante doit être portée sur le certificat d'agrément : « La caisse posée sur le porte-conteneurs doit respecter les prescriptions de l'ADR ».

Pour le ministre et par délégation  
Le Chef de la Mission des  
Transports des Matières Dangereuses

Jacques VERNIER

## ANNEXE 1

<b>CONFORMITE PRECEDENTE</b>	<b>VEHICULES</b>	<b>AUTORISATION PRECEDENTE</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES (à ce jour)</b>	<b>DOCUMENT A DELIVRER</b>
<b>ADR &lt; 1993</b>	véhicules automoteurs	certificat ADR barré rose	ADR	certificat ADR barré rose EX/III
<b>1993 &lt; ADR &lt; 1997</b>	ancien types I, II, III, réceptionnés	certificat ADR barré rose (pour les types III) pas de certificat pour les types II	ADR (néant pour types 1)	certificat ADR barré rose EX/II ou EX/III
<b>Appendice n°14 du RTMD</b>	véhicules automoteurs ou remorqués	carte jaune avant 1993 certificat barré jaune après 1993	prescriptions appendice n°14	certificat barré jaune EX/II